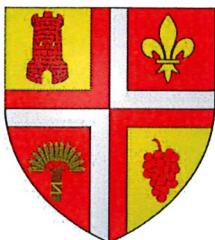


Mairie de REVONNAS

République française



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 202602-07
DU 5 FEVRIER 2026

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LE CHEMIN DES ECOLIERS, CHEMIN SOUS MARCHAND, RUE DES CHÈNES,
DES PEUPLIERS, CHEMIN DE LA BESSONNIERE, JARDINS D'ELLIOT
01250 REVONNAS**

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 4 février 2026, du co-président du Sou des Ecoles, Monsieur Vincent FOLIO, pour l'organisation du carnaval le vendredi 27 février 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement du carnaval ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera régulée et limitée : Chemin des Ecoliers, chemin Sous Marchand, rue des Chênes, rue des Peupliers, chemin de la Bessonnière, lotissement Jardins d'Elliot le **vendredi 27 février 2026 de 16h00 à 17h30**.

Article 2 : Des panneaux avertisseurs de danger seront mis en complément pour parfaire l'information :

- A l'entrée de la commune, route de Tossiat
- Au carrefour de l'église
- A l'entrée de la commune, route de Ceyzériat (en haut de la descente de la Grillette)
- A l'entrée de la commune, route de Montagnat (à hauteur de l'école)
-

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée sera mise en place à la charge du Sou des Ecole.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de REVONNAS.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CEYZERIAT,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers,
- Les Co-Présidentes du Sou des Ecoles.
- L'agent Communal.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à REVONNAS, le 5 février 2026
Le Maire,
Patrick ROCHE

